Journal de la société statistique de Paris

JSFS

Informations

Journal de la société statistique de Paris, tome 119, nº 2 (1978), p. 150-180 http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1978_119_2_150_0

© Société de statistique de Paris, 1978, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (http://www.numdam.org/conditions). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.



Article numérisé dans le cadre du programme Numérisation de documents anciens mathématiques http://www.numdam.org/

INFORMATIONS

LA VIE DES SOCIÉTÉS DE STATISTIQUE DE PARIS ET DE FRANCE

PASSATION DE POUVOIRS ENTRE MARCEL BRICHLER, PRÉSIDENT POUR 1977, ET ROBERT GIBRAT, PRÉSIDENT POUR 1978

Messieurs les Présidents,

Mesdames, Messieurs et Chers-Collègues,

La coutume de la Société de statistique de Paris (et je ne nomme que celle-ci puisque je parle de « coutume ») veut que le Président sortant retrace l'activité de la Société au cours de l'année écoulée

Je le ferai très brièvement pour ne pas trop empièter sur le temps consacré aux autres orateurs; je ne vous rappellerai donc pas l'ensemble des communications qui ont été présentées au cours de l'année 1977, je veux simplement en citer deux qui présentent un caractère de nouveauté. Tout d'abord, la réunion de travail conjointe, à Bruxelles, avec nos collègues belges sur le « Système européen des comptes économiques intégrés »; vous savez que nous avons l'intention de continuer, au moins une fois par an, les séances communes avec les Sociétés étrangères. Le deuxième événement, encore présent dans nos mémoires, est la réception de la demi-journée organisée à l'Institut de statistique des Universités de Paris pour célébrer le cinquantenaire de la « Fondation de la Science Statistique»; c'était une réunion d'une très grande tenue, placée sous la présidence de M. Fourastié, au cours de laquelle nous avons eu le très grand plaisir d'entendre Henri Guitton, Daniel Dugué, André Vessereau, Georges Morlat, Daniel Schwartz, Gérard Calot, Marcel Croze, Jacques Chevalier et Jean-François Chadelat.

Pour en terminer avec le rappel des faits importants survenus en 1977, je voudrais citer :

- la publication de l'annuaire, et j'en remercie à nouveau l'auteur, Monsieur Damiani,
- le rétablissement de la subvention du C. N. R. S. grâce à l'action menée auprès de diverses personnalités par votre président assisté du secrétaire général et du trésorier,

— et, enfin, les contacts repris avec l'Association des statisticiens universitaires. C'est pour moi une très grande joie, Mon cher président, et un grand honneur de vous présenter aux membres de la Société de statistique de Paris et de la Société de statistique de France comme président pour 1978.

C'est également une grande difficulté pour plusieurs raisons. D'abord, vous avez déjà été Président de la Société de statistique de Paris et donc déjà présenté à l'époque par M. Fourastié, qui l'a certainement fait beaucoup mieux que je ne saurais le faire moi-même. D'autre part, je vous ai, moi aussi, présenté en novembre dernier avant votre remarquable conférence sur l'« Analyse des données »; je vais donc devoir me répéter en partie. Une autre difficulté, et non des moindres, est que vous avez tellement de titres et de raisons de présider notre Société, qu'il faut faire un choix pour ne pas être trop long.

Je rappellerai seulement que vous êtes polytechnicien, ingénieur au corps des mines et, de plus, docteur en droit; que très vite vous vous êtes intéressé à l'économie et à la statistique et votre thèse sur les inégalités économiques date de 1928 et c'est à cette occasion que vous avez mis en lumière les propriétés de la « loi de Gibrat ».

Votre carrière a été partagée entre deux activités principales celle d'ingénieur et celle de statisticien. Les points saillants de cette carrière sont les suivants — et j'abrège considérablement — : vous avez été ingénieur-conseil à l'E. D. F. pour les usines marémotrices, vous avez animé et coordonné les études d'abord, la réalisation ensuite de l'usine marémotrice de La Rance, ce qui vous a amené les trois dernières années à être conseil du gouvernement canadien. Vous êtes Président directeur-général de la S. O. C. I. A. et vous avez eu la responsabilité de la construction de la première centrale atomique vendue à l'étranger en Espagne, à Vendellos. C'est vous qui avez réglé tous les problèmes de délai, de prix et de performance et le tout a été parfaitement respecté.

Tout au long de votre vie, vous vous êtes passionné pour de nombreux sujets pour lesquels vous avez effectué des études le plus généralement très poussées, faisant de vous, à chaque fois, un spécialiste de la question. A titre d'exemple, je peux dire que vos recherches actuelles portent sur le climat, le développement économique et le développement de certaines nuisances, notamment les problèmes de gaz carbonique. Vous aimez, à juste titre, qu'on rappelle que vous faisiez partie des experts choisis par le Club de Rome pour établir le rapport « Reshaping the International Order » publié fin 1976, avec comme chef de file Timberger, prix Nobel d'économie politique. Il est très légitime que vous soyez sier d'avoir fait partie de cette brillante équipe. Vous avez publié de nombreux articles sur les sujets de vos études et spécialement en ce qui concerne les problèmes d'énergie et de matières premières.

En statistique, vous êtes actuellement passionné par l'étude des possibilités et des limites des nouvelles méthodes d'analyse de données. C'était d'ailleurs le sujet de votre conférence de novembre. Faut-il rappeler que vous êtes membre déjà ancien de l'Institut international de Statistique et de la Société internationale d'Économétrie depuis votre thèse sur les inégalités économiques?

Vos travaux, vos écrits, la curiosité d'esprit qui vous caractérise, les résultats remarquables que vous avez obtenus, vous ont tout naturellement conduit à être solllicité de très nombreuses fois pour la présidence de Sociétés savantes : ingénieurs civils de France, électriciens, atomistes, hydrauliciens, météorologues et, il y a quelques années la Société de statistique de Paris; vous êtes, en outre, président d'honneur de la fédération mondiale des Organismes d'Ingénieurs, ce qui est, certainement un titre assez recherché.

La Société de statistique de Paris et la Société de statistique de France ne pouvaient évidemment choisir un meilleur président. J'ai cependant un regret, et je puis le dire maintenant que mon mandat est terminé. M. Lamson, lorsqu'il m'a transmis ses pouvoirs l'an dernier, a dit que la durée de la présidence — une année — était trop courte et ne permettait pas d'effectuer de grandes actions. J'éprouve le même sentiment que M. Lamson. Mon regret, cher président, est donc de penser que, statutairement, vous n'êtes élu président que pour un an. Mais ne peut-on modifier les statuts de nos Sociétés?

L'Assemblée générale qui vous a élu, a réélu en même temps au Bureau M. Durand et M. Perquel, et je voudrais, si vous le permettez, toujours de façon très brève, les mieux faire connaître

de nos collègues.

Je ne manquerai pas, à cette occasion, de les remercier à nouveau, au nom de tous les membres comme au mien personnel, pour la lourde tâche qu'ils accomplissent avec un dévouement remarquable et que je suis particulièrement en mesure d'apprécier puisque j'ai été moi-même secrétaire général et que je m'occupais aussi à cette époque de recueillir les cotisations. Je n'oublierai pas d'associer à ces remerciements M. Damiani, notre dévoué et efficace Secrétaire.

M. Durand est docteur en droit, vice-président de l'Association nationale des docteurs ès-Sciences économiques et licencié et diplômé d'études supérieures de philosophie. Il est vice-président, directeur ou administrateur de plusieurs entreprises dans le secteur des Travaux Publics et de l'Agriculture. Il est vice-président de l'Association française des Informaticiens, Fellow of the New York Academy of Sciences, président du Directoire de l'Union internationale des agriculteurs français pour le renouveau et, si Monsieur Durand le permet, je dirai « etc... », car j'ai compté ses titres et je n'en ai pas trouvé moins de 21 comme président, secrétaire ou membre d'associations, la plupart dans les domaines économiques ou ruraux.

M. Perquel a obtenu le D. E. S. de sciences économiques, il est ancien élève de l'École des hautes études commerciales et il a suivi le Centre de préparation aux affaires. Il est agent de change. Il a écrit plusieurs ouvrages, notamment sur les problèmes de marché financier et vous avez d'ailleurs entendu cette année un exposé très remarquable à la Société de statistique de Paris. Il est membre du Conseil de l'Association nationale des docteurs ès-Sciences économiques et membre du Comité

directeur de l'Association H. E. C.

M. Damiani est ancien élève de l'École polytechnique, il est Actuaire et Administrateur de l'I. N. S. E. E.

Ont été élus cette année comme nouveaux membres du Conseil, M. Gougenheim, polytechnicien, directeur général de l'Union des assurances de Paris et M^{11e} Fourastié, qui est, bien sûr, la fille de M. Fourastié, c'est aussi une excellente statisticienne à qui nous sommes redevables de nombreux travaux, notamment dans le domaine des prix.

Vous voyez, mesdames et messieurs et chers collègues, après l'énoncé des titres et des activités du nouveau président et des nouveaux membres du Bureau, que nous pouvons avoir pleine et entière confiance dans les destinées de nos deux Sociétés. C'est pourquoi, Mon cher président, je suis heureux

et sier de vous transmettre le fauteuil et les pouvoirs de la présidence.

M. Brichler

Président pour 1977

DISCOURS DE ROBERT GIBRAT NOUVEAU PRÉSIDENT

Messieurs les présidents,

Mesdames, Messieurs,

Je dois d'abord remercier les membres de nos deux sociétés pour m'avoir à nouveau porté à leur présidence, honneur dont je suis très fier, mais dont, malgré les éloges de mon prédécesseur trop indulgent, je ne me sens pas digne. Je ferai, croyez-le, de mon mieux,... grâce à notre Conseil

d'administration, et particulièrement à notre efficace secrétaire général.

La statistique a donné, à ma vue du monde, hommes et choses, un aspect plus complet, plus riche de sens. Pardonnez-moi une petite histoire entre mille : passionné de musique, j'écoute rêgulièrement la « critique des auditeurs », le samedi à France Musique, et entends ainsi le résultat des votes en faveur de telle ou telle interprétation d'une œuvre. Ainsi, pour la cantate BWV 11 de Jean-Sébastien Bach, le choix était offert entre quatre enregistrements et ils ont obtenu respectivement 22 %, 32 %, 24 % et 22 % des votants.

L'émission ne donnant pas leur nombre, j'ai, naturellement, utilisé le test de « chi-deux » montrant, si je ne me suis pas trompé, que le test n'était significatif (19 chances sur 20 qu'il ne soit pas dû au hasard) que s'il avait eu 300 votants au moins.

J'ai écrit au présentateur, en lui exposant ma thèse, et lui demandant le nombre de voix. Je n'ai jamais eu de réponse... Mais la dernière revue Harmonie vient d'annoncer en rendant compte de quatre telles émissions que l'une avait totalisé 624 réponses, et ne dit rien des trois autres. La dernière revue Diapason en donne aussi quatre, mais sans aucune indication sur les votants...

Avouez que mon jugement sur cette émission est plus riche grâce à la statistique!... Je vais trouver de nouvelles preuves, s'il en était besoin, de la généralité exemplaire de la statistique en présentant les deux personnalités à qui, au nom de la Société, je vais maintenant remettre le prix du Statisticien d'expression française et le prix Michel Huber : MM. Louis Henry

et Jacques Bernier.

Polytechnicien en 1931, à l'I. N. E. D. en 1946 où il est successivement chargé de mission, chef de service, puis directeur de recherche, ensin depuis sa retraite en 1976, Conseiller statistique, M. Louis Henry a fait une très brillante carrière qui l'a amené aux premiers rangs des études démographiques dans le monde (secrétaire général de l'Union internationale pour l'étude scientifique de la population d'août 1957 à août 1961, par exemple).

Douze ouvrages, deux cent cinquante articles, tous sur la population ont marqué les étapes

de ses travaux. Ses premiers travaux à l'I. N. E. D. l'avaient amené à être très critique, à l'égard des statistiques d'Outre-mer puis de toute statistique d'où qu'elle vienne, qu'elle soit récente ou

ancienne. De là vient la rigueur presque excessive de ses travaux.

Voici le fil conducteur de ceux-ci tel qu'il a bien voulu me le présenter. Il a été, dans les pays de langue française, l'introducteur des analyses anglo-saxonnes par générations ou « cohortes », au lieu des analyses par périodes. Peu à peu ses efforts, en particulier dans ses divers enseignements, l'ont conduit, en réaction contre un souci excessif de l'actualité, à présenter la démographie comme « science de phénomènes qui s'inscrivent dans la durée ». La nécessité, pour être complet, d'introduire dans l'étude de la fécondité des facteurs physiologiques l'a conduit, pour éviter toute influence de la limitation des naissances, à s'orienter vers les populations primitives ou simplement anciennes, donc vers la démographie de ce qu'il a appelé le passé « préstatistique ». Enfin, il a essayé le passagé des modèles de fécondité à ceux de nuptialité mais sans aboutir à des résultats généraux, « la prise en compte de deux populations, celle des hommes et des femmes, posant des difficultés que jusqu'ici personne n'a surmonté ».

Je citerai intégralement la conclusion qu'il a tiré lui-même, de toutes ses recherches : « la démographie comme, sans doute, toutes les sciences humaines, est en grande partie une science historique et prévoir en démographie ne diffère pas essentiellement de prévoir en histoire ».

Louis Henry est un grand statisticien et je suis particulièrement heureux de lui remettre

notre Grand Prix en le félicitant très vivement en votre nom et au mien.

Jacques Bernier est chargé de mission au Laboratoire national d'hydraulique (E.D.F. Chatou) pour la coordination et le développement des études statistiques et des probabilités dans les domaines de l'environnement, la gestion des ressources en eau et l'hydraulique.

Ses travaux portent surtout sur les « aspects opérationnels et décisionnels des interactions :

information (données), modélisation stochastique, prise de décisions ».

Actuellement il est animateur du Comité « Méthodes stochastiques appliquées à l'hydrologie et à l'hydraulique » de la Société hydro-électrique de France, vice-président de la section française de l'Association internationale des sciences hydrauliques et membre depuis 1976 de l'Institut inter-

national de statistique.

Professeur à l'I. S. U. P., maître de conférences à l'École nationale des ponts et chaussées et à l'École centrale, auteur d'un livre, en collaboration avec M¹¹e Ullmo, intitulé « Éléments de décision statistique », Jacques Bernier, que j'ai eu l'occasion de rencontrer souvent et d'apprécier beaucoup, est un statisticien très averti et très sûr dans ses jugements. Il m'est particulièrement agréable de lui remettre le Prix Michel Huber et de lui adresser, en votre nom et au mien, toutes nos vives félicitations.

Robert GIBRAT
Président pour 1978

ACTIVITÉS DES SOCIÉTÉS DE STATISTIQUE DE PARIS ET DE FRANCE EN 1977

- 19 janvier 1977 : Séance solennelle : Passation de pouvoir, remise du prix du statisticien d'expression française. Cocktail et communication de Michel Levy : « Certaines faiblesses du système statistique français ».
- 15 février 1977 : Dîner-débat avec une communication de Daniel Jouve : « Crises et renouveau de la presse française ».
- 25 mars 1977 : Demi-journée à Bruxelles sur le thème : « Le système européen des comptes économiques intégrés » en commun avec la Société belge de statistique et la Société suisse de statistique et d'économie politique. Journée organisée par l'A. N. D. E. S. E. (groupe Europe) et l'Office statistique des communautés européennes.
- 21 avril 1977 : Dîner-débat avec une communication de Gabriel Ventejol : « Les économies régionales en France et dans la Communauté économique européenne ».
- 22 avril 1977 : Journée d'étude à l'École nationale supérieure du paysage à Versailles organisée par l'Union internationale des agriculteurs français pour le renouveau en relation avec l'A. N. D. E. S. E., l'I. C. F., les Sociétés de statistique de Paris et de France, etc...
- 26 mai 1977 : Dîner-débat avec une communication de Pierre Weil : « Les sondages politiques en France ou les limites de la statistique ».
- 28 juin 1977 : Dîner-débat avec une communication de Jean Marczewski : « Inflation et chômage : analyse quantitative, méthodologie statistique ».
- 30 septembre 1977 : Journée d'étude au S. I. C. O. B. organisée par l'Union internationale des agriculteurs français pour le renouveau, le Collège d'agriculture de l'A. N. D. E. S. E., les Sociétés de statistique de Paris et de France et l'Association française des informaticiens (AFIn) sur le thème : « Informatique et agriculture ».
- 26 octobre 1977 : Dîner-débat avec une communication de Jean Stoetzel : « L'inégalité des revenus en France : un essai d'analyse objective des données fournies par le public lui-même ».
- 17 novembre 1977 : Dîner-débat avec une communication de Robert Gibrat : « L'analyse des données, us et abus ».
- 21 décembre 1977: Demi-journée à l'Institut de statistique des Universités de Paris: Assemblée générale des sociétés de statistique de Paris et de France Célébration du cinquantenaire de la Fondation « La science statistique »; entretiens sur le thème « le mouvement des idées en statistique depuis un demi-siècle », sous la présidence de Jean Fourastié. Communications de Henri Guitton, Daniel Dugué, André Vessereau, Georges Morlat, Daniel Schwartz, Gérard Calot, Marcel Croze, Jacques Chevalier, Jean-François Chadelat.

JOURNÉE D'ÉTUDE DU 25 NOVEMBRE 1977 PRÉSIDÉE PAR Max LAXAN, SOUS-GOUVERNEUR DU CRÉDIT FONCIER

« QUELLE FISCALITÉ POUR LES AGRICULTEURS? » (1)

Sous la présidence de M. Max Laxan, sous-gouverneur du Crédit foncier de France et vice-président de l'Association fiscale internationale (I. F. A.), a eu lieu le 25 novembre 1977 une journée d'étude consacrée à la fiscalité agricole. Cette journée due à l'initiative de Maître Megret, président de l'Association française de droit rural et de M. Jacques Michel Durand, président de la section Ile-de-France, administrateur de l'A. F. D. R., et organisée par :

- La section de l'Ile-de-France de l'Association française de Droit rural

— Le Collège de l'Agriculture de l'Association Nationale des Docteurs ès-Sciences Économiques (A. N. D. E. S. E.)

— La Société de statistique de France (S. S. F.)

— L'Union internationale des agriculteurs français pour le renouveau en liaison avec l'Institut français des Conseils fiscaux, a réuni de nombreux participants pour entendre les conférenciers dont de larges extraits des exposés présentés sont reproduites ci-après :

* *

Le premier sujet traité par M. Pierre Guieu, Conseiller principal des Communautés Européennes, concernait la T. V. A. agricole européenne (6e directive).

M. Guieu a d'abord rappelé que la taxe sur la valeur ajoutée a été introduite dans les pays membres de la Communauté Européenne par les première et deuxième directives adoptées par le Conseil des Ministres des Communautés le 11 avril 1967 (J. O. C. E. nº 71 du 14-4-1967).

En attendant l'adoption de modalités communes d'application aux opérations portant sur les produits agricoles, l'article 15 de la deuxième directive permettait aux États membres d'appliquer le régime le mieux adapté aux exigences et aux possibilités nationales.

Les États membres ont fait usage de cette faculté et sept d'entre eux ont adopté à côté du régime normal d'assujettissement à la T. V. A. un régime particulier qui vise à compen. ser forfaitairement la taxe déductible ayant grevé les achats des agriculteurs et les service-qui leur sont rendus. Seuls, le Royaume Uni et le Danemark n'ont pas utilisé cette possibilités

Les régimes forfaitaires adoptés présentent certains inconvénients :

1º les taux forfaitaires de remboursement retenus ont été déterminés dans chaque pays à partir de calculs macro-économiques, ce qui conduit à des résultats divergents au niveau de l'application;

2º selon les cas, le remboursement forfaitaire dissimule une aide de l'État ou au contraire pénalise l'agriculteur qui y a recours. Sans qu'il y ait de preuve formelle à cet égard, on pense que le régime forfaitaire est avantageux pour les agriculteurs dans la plupart des pays qui l'on adopté:

3º Enfin, le système du remboursement forfaitaire avantage l'agriculteur qui investit peu et pénalise celui qui investit beaucoup. En d'autres termes, il encourage l'agriculture traditionnelle au détriment de l'agriculture moderne. Ce qui est contraire au principe de neutralité recherché par l'introduction de la T. V. A.

1. Compte rendu établi par Jean-Paul FOUCAULT, docteur en droit.

Sur le plan pratique, des divergences apparaissent suivant les pays concernés. Dans la plupart des pays (Allemagne, Belgique, Italie, Luxembourg, Pays-Bas), l'agriculteur soumis au régime du forfait récupérera la T. V. A. ayant grevé ses achats par l'incorporation de celle-ci forfaitairement dans son prix de vente, l'acheteur assujetti étant en droit de déduire la taxe payée à l'agriculteur forfaitaire.

En France, le remboursement forfaitaire est directement demandé à l'État. En Irlande, les produits sont livrés en exonération de taxe, et l'acheteur assujetti a droit à une déduction

de 1 % sur son achat.

Le mécanisme du système forfaitaire est donc différent d'un pays à un autre, ce qui se traduit par des formalités administratives différentes (attestations, bordereau de suivi, etc...).

Le champ d'application est également différent d'un pays à l'autre. Certains pays considèrent que des activités accessoires de transformation et d'extraction exercées par un agriculteur entrent dans le champ d'application du régime forfaitaire (Allemagne). D'autres, comme la France, excluent les prestations de service ou encore réservent l'application du régime forfaitaire aux livraisons de produits agricoles définis à l'avance (Pays-Bas, Italie, Luxembourg).

Les pourcentages forfaitaires de compensation varient sensiblement d'un pays à l'autre. Le taux de compensation ou de remboursement forfaitaire se situe généralement entre 1 et 6 % suivant les produits vendus ou les opérations effectuées.

Enfin, il est précisé qu'au Danemark et au Royaume Uni, il n'existe pas de régime

forfaitaire agricole.

Telle était la situation au moment où le Conseil des Ministres des Communautés a adopté après de nombreuses discussions sur le sujet, le 17 mai 1977, une sixième directive visant à établir une assiette uniforme de taxe sur la valeur ajoutée pour tous les États membres (J. O. n° L 145 du 13-6-1977).

En matière d'agriculture, la sixième directive marque un progrès important sur la voie de l'harmonisation, car elle donne finalement forme aux « modalités communes d'application de la T. V. A. » dont l'adoption était prescrite par l'article 15 de la deuxième directive de 1967.

Le régime commun forfaitaire introduit par la sixième directive répond à quatre exigences fondamentales en matière agricole :

- assurer la perception équitable des ressources propres aux Communautés provenant de la T. V. A.;
- diminuer progressivement les distorsions de concurrence dues à l'application des régimes forfaitaires actuellement en vigueur dans les États membres;
- constituer le régime de droit commun pour les petites exploitations agricoles qui ne sont pas en mesure d'appliquer le régime normal;
- favoriser le passage progressif du secteur agricole sous le régime de droit commun.

La mise en œuvre de ce régime forfaitaire commun devait être réalisée avant le 1er janvier 1978, une période transitoire devant permettre la convergence des régimes nationaux.

1. Sur le plan des formalités administratives, le régime forfaitaire retenu par la sixième directive simplifie les obligations comptables et fiscales incombant normalement aux assujettis soumis au régime du réel. Il ne doit concerner, en principe, que les petits agriculteurs. Il est donc recommandé aux États membres de réserver ce régime aux agriculteurs qui effectuent un chiffre d'affaires inférieur à certaines limites ou qui ne sont pas sous forme sociétaire.

Le texte définitif approuvé par le Conseil ne donne cependant aucune liste minimale contraignante des exclusions que devront retenir les États membres.

- 2. Quant au champ d'application du régime forfaitaire, afin d'assurer une certaine harmonisation entre les pays membres de ce qu'il faut entendre par activité agricole et activité non agricole, des définitions assez précises de certains termes ont été retenues. Ainsi, à titre d'exemple, les notions de producteur agricole, d'exploitation agricole, de produits et services agricoles, ont fait l'objet d'une définition commune.
- 3. Enfin, en ce qui concerne le montant et les modalités de calcul de la T. V. A. à compenser forfaitairement, la proposition de la sixième directive, en vue de garantir a priori une appli-

cation uniforme et équitable de la compensation forfaitaire, avait prévu que la Commission Européenne serait chargée de calculer à partir des données macro-économiques de chaque État membre, les montants à compenser. Cette solution n'a pu être retenue par le Conseil, il appartient donc à chaque État d'évaluer la charge de T. V. A. payée en amont par les agriculteurs soumis au régime du forfait, de façon à déterminer un pourcentage forfaitaire de compensation approchant le plus possible la réalité, afin d'éviter toute subvention déguisée. Le contrôle « a posteriori » de la Commission risque de se révéler difficile.

En outre, on peut regretter la liberté laissée aux États membres pour prendre les mesures appropriées destinées à inciter les forfaitaires à passer progressivement au régime du réel normal.

Enfin, le versement de la compensation s'effectue, au choix des États membres, soit par l'acheteur ou preneur assujetti des biens ou services agricoles (facturation forfaitaire de la T. V. A. amont), soit par les pouvoirs publics (système du remboursement forfaitaire).

Bien entendu, tout agriculteur placé sous le régime du forfait, peut opter pour le réel normal en matière de T. V. A.

Le régime forfaitaire agricole ainsi retenu par le Conseil réalise une harmonisation assez poussée dans ce secteur délicat et sensible. Le Conseil est toutefois conscient du chemin qu'il reste à parcourir pour parvenir à une harmonisation plus complète, et il a chargé la Commission de poursuivre ses efforts dans ce domaine.

* *

M. Jean Lafourcade, maître-assistant auprès de l'institut universitaire de technologie d'Angers, chargé de cours auprès des facultés de droit d'Angers, Nantes et Rennes, devait ensuite parler du Régime de l'Agriculture en matière de T. V. A.

Nous ne reprendrons que les grandes lignes du sujet abordé par M. Lafourcade, l'ensemble de son intervention ayant été publié à la *Gazette du Palais* en septembre 1977 (nºs 250 et 251).

Jusqu'au 31 décembre 1971, la situation des exploitants agricoles se caractérisait, au regard de la T. V. A. suivant deux possibilités : l'assujettissement et le non assujettissement qui engendraient chacune à leur tour deux éventualités :

- certains étaient assujettis par décision de la loi, d'autres par option,

— quelques non-assujettis choisissaient le régime du remboursement forfaitaire, les autres continuaient à bénéficier jusqu'au 1er janvier 1972, de la ristourne sur le matériel agricole. Cette disposition ayant été supprimée à partir de cette date, les exploitants agricoles n'ayant opté pour l'assujettissement à la T. V. A. ont été placés automatiquement sous celui du remboursement forfaitaire.

A - LA T. V. A. AGRICOLE

A côté du régime général auquel sont soumis les assujettis obligatoires et les assujettis sur option, il existe un régime particulier d'assujettissement dit régime simplifié agricole qui tient compte de la spécificité des opérations agricoles et du particularisme des exploitants agricoles.

I — Les assujettis obligatoires et volontaires

a) L'imposition obligatoire des exploitants agricoles demeure très limitée et ne s'applique que dans la mesure où les intéressés se comportent comme des industriels ou des commerçants.

Elle concerne essentiellement :

- les coopératives agricoles sauf exception;

- les exploitants agricoles qui utilisent des méthodes proches de celles pratiquées dans le commerce et l'industrie;
- certains éleveurs et négociants en bestiaux.

b) En matière agricole, l'assujettissement volontaire ou sur option à la T. V. A, peut être restreint et ne s'appliquer qu'aux opérations autres que les ventes ou les livraisons d'animaux de boucherie et de charcuterie, ou globale et s'appliquer à l'ensemble des opérations réalisées par les exploitants agricoles. L'option globale est plus contraignante, les éleveurs devant notamment tenir une comptabilité des animaux qu'ils élèvent.

II — Le régime simplifié agricole

Le régime simplifié agricole se différencie du régime de droit commun par certaines dispositions particulières dérogatoires :

- réfactions propres au secteur de l'élevage;
- fait générateur constitué par les encaissements;

- dispense de déclaration trimestrielle;

- pas de décalage d'un mois pour les déductions de T. V. A. ayant grevé des biens autres que les immobilisations et services;
- procédure spécifique de franchise et de décotes au profit de certaines exploitations agricoles de modeste importance.

En outre, les obligations fiscales et comptables sont réduites.

III — L'application du régime général de T. V. A.

Par ailleurs, l'application du régime général de T. V. A. aux activités agricoles tient compte de leur spécificité :

- les produits d'origine agricole sont généralement taxés au taux de 7 %;
- il existe des exonérations spécifiques (fermages payés en nature, prix de concours, droit de chasse, intraconsommation, entraide agricole);
- le régime des subventions et des remboursements des crédits de taxe antérieurs présentent certaines particularités.

IV — Le remboursement forfaitaire de la T. V. A.

Le remboursement forfaitaire de la T. V. A. constitue actuellement le régime de droit commun en agriculture.

Il s'agit d'un système compensatoire prévu en faveur des exploitants qui ne veulent

ou ne peuvent opter immédiatement pour la T. V. A.

Îl consiste dans un versement d'argent effectué par l'État aux exploitants agricoles

qui les dédommage du régime des déductions dont ils sont privés.

Le montant du remboursement forfaitaire calculé par application aux ventes réalisées d'un taux variable (4,70 %, 3,50 % ou 2,40 % suivant les produits), favorise les groupements de producteurs (taux de 4,70 %) au détriment des exploitants inorganisés.

B — Appréciations

L'intrusion d'un impôt de caractère industriel et commercial dans un domaine régi par le droit civil a causé de sérieuses difficultés d'adaptation. Afin de les aplanir, les pouvoirs publics ont élaboré un système particulier d'assujettissement qui se révèle dérogatoire par rapport au régime général. Aux écueils de nature juridique se sont ajoutés ceux qui tiennent à la spécificité de ce type d'activité. Il a fallu tenir compte de l'irrégularité des revenus agricoles, du particularisme des exploitants et de leur inexpérience en matière de gestion. Si ces adaptations comportent quelques simplifications, elles engendrent nombre de modalités particulières qui nuisent à l'ordonnance et à la cohérence du système.

Ces problèmes d'application ne sont pas l'apanage de la seule fiscalité indirecte et se retrouvent en matière d'impôt sur le revenu pour la fixation du bénéfice réel agricole. Si celuici se rapproche des bénéfices industriels et commerciaux, certains aménagements ont été prévus pour tenir compte des aléas afférents à ces activités. Le recours aux usages locaux, inhabituels sans la discipline fiscale est révélateur de cet état d'esprit. Si le régime simplifié agricole représente un effort sur la voie des réductions de formalités imposées aux contribuables, on peut craindre qu'il ne permette pas aux exploitants d'améliorer leur technique comptaet, en définitive, de perfectionner leur gestion. Au surplus, en assimilant les encaissements aux ventes et les décaissements aux charges, il maintient la comptabilité au niveau d'un compte de trésorerie.

— Au niveau des exploitations de taille modeste, la faiblesse des seuils d'application de la franchise et des décotes semble regrettable.

Si elle réduit notablement le nombre des bénéficiaires, elle introduit une certaine discrimination par rapport aux petites entreprises de nature industrielle, commerciale et

artisanale qui apparaissent à ce propos sensiblement favorisées.

— Dans le cadre du droit fiscal qui traite, par essence, des procédures d'imposition, l'institution du remboursement forfaitaire se comporte de façon originale. Étant entendu que l'assujettissement ne pourrait être étendu à l'ensemble des exploitants, il était équitable d'offrir une compensation, à ceux qui n'étaient pas capables d'assimiler cette technique. Mais il était souhaitable que ce remboursement ne s'écartât pas du système général de la T. V. A. tout en ne compromettant pas les intérêts du Trésor. C'est ainsi qu'il se détermine d'après les recettes des agriculteurs qui proviennent des livraisons de produits qui subiront l'imposition avant d'être consommés.

Néanmoins, ce schéma pragmatique s'avère d'un maniement délicat et réclame beaucoup de discernement dans son application. A titre d'exemple, une augmentation irréfléchie de ses taux pourrait contrarier le mouvement vers l'assujettissement volontaire préconisé par les pouvoirs publics. Dans la mesure où le produit du chiffre annuel par le taux de remboursement forfaitaire dépasserait le montant de la récupération des taxes sur les achats, les investissements et les frais généraux dans le système d'imposition, celui-ci ne tarderait pas à se voir rejeté. Afin d'éviter des distorsions de ce genre qui pourraient se révéler dommageables pour l'ensemble de l'économie nationale, les pouvoirs publics doivent simultanément utiliser les deux procédures fiscales : T. V. A. et remboursement forfaitaire, dans la conduite future de leur politique.

* *

Après la communication de M. J. Lafourcade, M. P. Barrette, chef du bureau Études et Affaires fiscales au ministère de l'Agriculture, apporte au nom de ce département les précisions suivantes sur la situation actuelle des exploitants agricoles :

— sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée : 315 000 exploitants (1976);

— et bénéficient du remboursement forfaitaire : environ 601 000 agriculteurs (1976). Le montant de ce remboursement calculé sur les ventes de 1974 atteignait environ 900 millions de F.

Il est constaté que de nombreux agriculteurs non assujettis à la T. V. A. ne demandent pas à bénéficier du remboursement forfaitaire.

* * *

Suite à l'exposé de M. Lafourcade, M. François Bouille, président de la F. D. S. E. A. de Seine-et-Marne, a fait les remarques suivantes :

En ce qui concerne la franchise et la décote, J. Lafourcade a fait allusion in fine au niveau très bas de ces franchises et décotes. Il faut préciser que leur niveau est si faible qu'en réalité aucun exploitant agricole ou presque, ne peut en bénéficier, à l'inverse du secteur commercial. Ceci est une regrettable injustice.

Quant au régime de la T. V. A. lui-même, M. François Bouille remarque que M. Lafourcade a semblé déplorer l'application de la T. V. A. au secteur agricole.

Pourquoi l'Agriculture qui a fait brillamment, depuis quelque vingt ans, sa révolution technique, aurait-elle, en 1968, été tenue à l'écart du système général prévu pour les autres secteurs?

Pourquoi toujours considérer l'agriculteur comme se situant « dans un état », plutôt qu'exerçant un métier?

Pourquoi veut-on toujours considérer qu'il faille au secteur agricole « des béquilles pour boiter à l'écart »?

L'agriculteur d'aujourd'hui, quelle que soit la structure de son exploitation, est un entrepreneur, il veut s'insérer de plus en plus dans l'économie générale.

La T. V. A. est d'ailleurs le révélateur de cette meilleure insertion, elle présente, en outre, d'autres avantages :

1º L'agriculture est un secteur qui achète de plus en plus en amont, et par conséquent qui paye de plus en plus de T. V. A. Une compensation est donc nécessaire.

Auparavant, cette compensation se faisait au moyen de la ristourne sur le matériel, qui avait un petit air de subvention très désagréable pour les producteurs agricoles.

Aujourd'hui, c'est le remboursement forfaitaire, qui n'est pas non plus très heureux, sur le plan économique comme sur le plan psychologique.

La T. V. A. est donc le meilleur moyen moderne d'assurer cette compensation.

2º L'assujettissement à la T. V. A. d'un grand nombre d'agriculteurs a, de plus, incité ceux-ci à s'initier aux mécanismes de la comptabilité; oh, certes, pas très poussée tant qu'il ne s'agit que de T. V. A., mais quelle école de formation pour beaucoup!...

Quant aux modalités particulières d'application de la T. V. A. à l'Agriculture, liées au cycle annuel de la production agricole, et négociées d'ailleurs en excellente intelligence entre la Profession et l'Administration — ce qui n'est pas si commun — celles-ci se sont révélées finalement suffisamment claires, pratiques et heureuses pour tous : la meilleure preuve en est qu'elles sont fort bien passées dans les faits...

* *

M. Jean-Pierre Casimir, assistant du professeur Cozian à l'université de Dijon, devait parler de l'imposition des plus-values en matière agricole.

L'imposition des plus-values agricoles se caractérise par la diversité et la complexité. Les plus-values sont plus ou moins imposées selon qu'elles sont considérées comme professionnelles ou privées.

Les plus-values réalisées par les propriétaires exploitants relèvent en principe des plus-values professionnelles, tandis que les plus-values réalisées par les propriétaires non-exploitants relèvent de la catégorie des plus-values privées et suivent le régime des plus-values réalisées par les particuliers.

Mais les conditions dans lesquelles sont exploités les biens, voire la nature même de ces biens, peuvent enlever tout caractère professionnel aux plus-values réalisées. Ainsi, si un particulier ne peut jamais être soumis au régime prévu pour les professionnels, un professionnel pourra en revanche dans certaines circonstances bien définies, être considéré comme un particulier au regard de biens qu'il cède après les avoir exploités.

I — Le régime des propriétaires exploitants

Depuis le 1^{er} janvier 1977 — date d'application du nouveau régime d'imposition des plus-values institué par la loi n° 76 660 du 19 juillet 1976 — il faut distinguer la situation des exploitants agricoles qui réalisent un montant de recettes inférieur à la limite du forfait agricole de celle des exploitants soumis de plein droit au régime du bénéfice réel ou du réel simplifié.

a) Les plus-values professionnelles des petites et moyennes exploitations

Le nouveau régime d'imposition des plus-values présente deux innovations importantes que l'on retrouve dans le domaine agricole :

- l'exonération des plus-values professionnelles ne découle plus directement du régime forfaitaire;
- l'exonération des plus-values professionnelles ne débouche plus sur une imposition au niveau du particulier.

La nouvelle loi (article 11) exonère de toute taxation, sous certaines conditions, les plus-values professionnelles réalisées par les exploitants dont les recettes n'excèdent pas les limites du régime du forfait collectif, soit actuellement 500 000 F par année civile.

Un exploitant agricole soumis à l'un des régimes du bénéfice réel — réel normal ou

mini-réel — peut donc être exonéré d'impôt à raison des plus-values qu'il réalise.

Deux conditions doivent être remplies pour bénéficier de l'exonération :

- l'activité agricole doit avoir été exercée à titre principal;

- pendant au moins cinq ans.

Si l'une de ces conditions fait défaut, les plus-values réalisées sont soumises au régime des particuliers (cf. régime des propriétaires non exploitants). Dans ce cas une distorsion peut se produire entre les exploitants soumis au régime du forfait collectif et ceux soumis au réel dans la mesure où sous ce dernier régime les biens cédés ont pu être amortis.

Par ailleurs, l'imposition ou la non imposition des plus-values professionnelles peut se trouver influencée par le choix de l'exploitant soumis à l'un des régimes de bénéfice réel, d'inscrire ou de ne pas inscrire à son bilan ou au registre des immobilisations, certains biens. Ce choix n'existant pas dans le cadre du forfait collectif, les biens réellement affectés à l'exploitation présentent toujours un caractère professionnel.

Enfin, les plus-values réalisées par les petites et moyennes exploitations sur la cession de terrains à bâtir ne sont pas assimilées à des plus-values professionnelles. Elles relèvent du régime des particuliers et ne peuvent, par conséquent, bénéficier de l'exonération réservée

aux plus-values de caractère professionnel.

Par conséquent, pour cette catégorie de plus-values, seuls le prix de cession et la durée de détention du bien dans le patrimoine de l'exploitant permettront de constater si la petite ou moyenne exploitation est désavantagée par rapport à l'exploitation dont les recettes excèdent 500 000 F.

b) Les plus-values professionnelles des exploitations importantes

Les exploitations importantes au regard des plus-values, sont les entreprises qui ont encaissé au cours d'une année civile, un montant de recettes supérieur à 500 000 F. Il en résulte qu'un exploitant soumis au forfait, pourra, compte tenu des règles d'assujettissement à ce régime (recettes inférieures à 500 000 F-déterminées par la moyenne de deux années consécutives) être imposé dans le cadre des plus-values professionnelles à l'exclusion de toutes références au régime des particuliers, ce qui peut se révéler très favorable, dans la mesure où, pour le calcul des plus-values professionnelles on applique les règles retenues en matière de bénéfice industriel et commercial, qui tiennent compte des amortissements réellement pratiqués et écriturés.

Les plus-values à court terme sont assimilées à un simple revenu. Elles proviennent soit de la cession des éléments d'actif acquis ou créés depuis moins de deux ans, soit, à concurrence des amortissements pratiqués, de la cession de ces mêmes éléments acquis ou crées depuis plus de deux ans.

Les plus-values à court terme peuvent, toutefois, après compensation avec les moinsvalues de même nature, faire l'objet d'un étalement sur trois ans.

Dans toutes les autres hypothèses, les plus-values sont à long terme et bénéficient d'un taux d'imposition réduit de 15 % ou de 25 % pour les plus-values sur terrains à bâtir.

Ainsi, le plafonnement de l'imposition à 15 ou 25 % pourra se révéler plus avantageux que l'imposition à laquelle sont soumises les plus-values réalisées par les particuliers. Le choix entre l'inscription ou la non-inscription au bilan pour les biens appartenant aux exploitants agricoles qui réalisent un chiffre de recettes supérieur à 500 000 F pourra avoir des conséquences non négligeables dans la mesure où dans le régime des particuliers (non-inscription au bilan plus le bien conservé dans le patrimoine de l'exploitant l'est depuis longtemps, moins il sera imposé.

En revanche, en cas d'inscription au bilan, c'est l'inverse qui se produira dans la mesure où le bien s'apprécie, cas des terres.

II — Le régime des propriétaires non-exploitants (et des exploitants soumis au régime des particuliers)

D'une manière générale, les plus-values non professionnelles, si l'on s'en tient aux terres

agricoles, font l'objet d'une imposition dans le cadre du régime des particuliers.

Ce principe général comporte toutefois des exceptions et des aménagements. D'une part, les cas d'exonérations sont nombreux, d'autre part, les techniques d'imposition permettent fréquemment d'éviter que la taxation puisse atteindre son ampleur maximale.

A. Les cas d'exonération

a) Certaines exonérations — exonérations dites objectives — tiennent à la nature du bien cédé. Ainsi pour les terres agricoles sans vocation spéciale, les plus-values réalisées ne sont pas imposées lorsque le prix de cession ne dépasse 5 F au mètre carré. L'exonération est de droit même si la cession concerne un terrain à bâtir, du moment que les prix limites au mètre carré ne sont pas dépassés (33 F pour les vignobles à appellation contrôlée et les cultures florales; 11 F pour les cultures fruitières et maraîchères, 9 F pour les vignobles

V. D. Q. S.; 6 F pour les autres vignobles, 5 F pour les autres terrains agricoles).

On notera que cette mesure favorise en réalité plus le propriétaire non-exploitant que le propriétaire exploitant pour lequel, dans le cadre d'une exploitation importante, les terres seront presque toujours inscrites à l'actif et par conséquent soumises au régime des plus-

values professionnelles.

L'exonération objective peut également résulter de l'ancienneté de l'acquisition. Les plus-values immobilières autres que celles réalisées sur les terrains à bâtir sont, dans le régime des particuliers, exonérées au bout de 20 ans.

S'il s'agit d'un terrain à bâtir, la plus-value est exonérée à compter de la trentième

année.

Enfin, l'exonération peut tenir au montant de la vente. Si le montant des cessions effectuées, compte non tenu des biens expressément exonérés, n'excède pas 30 000 F au cours de la même année, les plus-values réalisées seront exonérées.

b) Les exonérations peuvent aussi concerner les petites gens ou les petites fortunes, ce sont les exonérations dites subjectives (cf. M. Cozian : « La loi du 19 juillet 1976 sur l'imposition des plus-values ou la montagne fiscale accouchant d'une souris ». Droit Fiscal 1976, nº 30, pages 752 et s.).

Les plus-values réalisées par les titulaires des pensions-vieillesse, non assujettis à l'impôt, sont exonérées dans la mesure où elles n'étaient pas taxables avant le 1er janvier

1977. Le régime antérieur peut ainsi dans certaines circonstances subsister.

Les petites fortunes bénéficient également d'un régime de faveur, lorsque la valeur de l'ensemble du patrimoine immobilier du cédant, de son conjoint et de ses enfants à charge, n'excède pas 400 000 F (cette somme étant d'ailleurs majorée de 100 000 F par enfant à charge au delà du troisième). A condition toutefois que les plus-values dégagées n'aient pas sous le régime ancien été imposables (il s'agit essentiellement des terrains à bâtir vendus en T. V. A.).

Dans toutes les autres hypothèses, les plus-values réalisées lors de la cession de terres agricoles sont imposables. Le montant de l'impôt varie alors suivant les règles applicables.

B — Les modalités d'imposition

1. En premier lieu, les règles applicables à la détermination des plus-values immobilières varient selon la durée de possession des biens.

Les plus-values réalisées en moins de deux ans, comme dans le régime des plus-values

professionnelles, sont assimilées purement et simplement à un revenu.

Les plus-values non spéculatives réalisées en plus de deux ans et en moins de dix ans sont calculées en tenant compte de coefficients d'érosion monétaire publiés chaque année par l'Administration. Les plus-values spéculatives sont imposées suivant un régime particulier prévu à l'article 35 A du Code général des impôts.

Les plus-values réalisées en plus de dix ans sont également calculées après revalorisation du prix d'acquisition ou de la valeur vénale du bien à son entrée dans le patrimoine du cédiant, En outre, les plus-values ainsi déterminées subissent un abattement de 5 % par année de

possession au-delà de la dixième pour les immeubles autres que les terrains à bâtir. Pour les terrains à bâtir, l'abattement est de 3,33 %.

2. D'autre part, certains abattements sont prévus sur le montant même de la plusvalue. Ainsi, un abattement de 6 000 F est opéré sur le total imposable des plus-values réalisées au cours d'une même année.

Un abattement de 75 000 F est appliqué au total imposable des plus-values immobilières réalisées lors d'une expropriation.

Enfin, le système dit du « quotient » permet de faire échapper en partie les plus-values réalisées en plus de deux à la progressivité de l'impôt.

L'ensemble de ces mesures montre l'extrême complexité des choix auxquels peuvent être confrontés en ce domaine les agriculteurs. L'incidence exacte des plus-values sur le montant de l'impôt final sera souvent difficile à déterminer.

* *

Le dernier conférencier de la matinée était M. Gilbert Moreau; consultant fiscal et juridique de l'Institut de Gestion et d'économie rurale, Commissaire aux comptes de sociétés. Le sujet traité : Fiscalité et Gestion des exploitants agricoles.

Jusqu'à la dernière décennie, la fiscalité et la gestion en agriculture sont restées des

disciplines cloisonnées évoluant parallèlement.

En effet, une proportion non négligeable d'agriculteurs — près de 100 000 — ont adhéré à des Centres de gestion bien avant l'introduction de la fiscalité en agriculture.

L'extension de la fiscalité moderne à l'agriculture ne peut manquer d'avoir des effets sur les décisions de gestion de l'exploitation agricole.

Ce sont ces conséquences et ces limites qu'il convient d'examiner.

I — Se servir de la fiscalité mais ne pas s'y asservir

a) L'entrée de la fiscalité en agriculture a conduit dans un premier temps à des comportements irrationnels. Ce fait est particulier à la France et à l'agriculture où pour des raisons historiques, politiques, psychologiques, l'impôt comporte une charge émotionnelle entraînant des décisions de gestion souvent aberrantes.

Exemples:

- 10 % aide fiscale.
- Surcharge d'investissement avec endettement.
- Abandon de certaines spéculations.
- Scission d'exploitation.
- Apports en société.
- b) La fiscalisation excessive de la gestion conduit tout naturellement, en privilégiant le court terme sur le long terme :
- ou à suréquiper l'entreprise par des investissements excessifs,
- ou à freiner son expansion dans la crainte du prélèvement fiscal.

C'est une démarche anachronique, sinon suicidaire. c) La fiscalité doit être un aiguillon plus qu'un frein.

Dans le régime général; elle a été un facteur dynamisant dans la mesure où pour faire face au prélèvement fiscal croissant, l'entreprise a cherché à accroître sa productivité par la compression de frais généraux, l'amélioration des méthodes de travail, la recherche de débouchés nouveaux, etc...

Cet effet dynamisant a déjà été perçu par certains agriculteurs au réel et a joué en leur profit. Ces derniers peuvent payer des salaires, des fermages, des services plus élevés (recours à l'emprunt) puisque ces charges supplémentaires viennent s'imputer sur leurs résultats. Il suffit de s'assurer au préalable que cet accroissement de charges nourrisse un cash flow supérieur : c'est le rôle de la gestion.

II - Comment se servir de la fiscalité

Bien que le mot d'ordre est : gestion d'abord, fiscalité après, il n'en reste pas moins que le domaine des choix fiscaux reste étendu principalement dans la législation française où ces choix et options sont très nombreux.

- a) Choix d'un régime fiscal
 - 1º T. V. A. ou remboursement forfaitaire
 - Entreprises fonctionnant avec peu ou beaucoup d'investissements.
 - Entreprises pouvant ou non répercuter la T. V. A. sur les prix.
 - 2º Forfait ou réel
 - niveau des forfaits.
 - importance des charges d'exploitation.
 - adhésion à un Centre de gestion agréé.
 - 3º Mini-réel ou réel normal
 - Coût de la comptabilité.
 - Trésorerie.

Lorsque le choix a été fait : se préparer au régime fiscal choisi.

- b) Le choix des investissements et des amortissements
 - Biens neufs ou d'occasion.
 - Amortissement linéaire ou dégressif.
 - Date d'acquisition (perte ou plus-value).
 - Le leasing ou l'emprunt.
- c) Politique de stockage
 - Seuil des 500 000.
 - Imposition T. V. A.
 - Plus-values.
- d) Politique des salaires et autres charges notamment des emprunts
- c) Décision sur l'inscription des terres au bilan
- f) Date de clôture de l'exercice
- g) Recours à une formule sociétaire

III - Conclusion

Par toutes ces possibilités de choix et d'options, la fiscalité peut valoriser les décisions de gestion. Mais celles-ci ne doivent pas être prises sous la contrainte ou la réduction fiscale.

L'impôt doit devenir comme dans le régime général le signe et le symbole d'une bonne gestion.

* *

Le colloque devait ensuite reprendre à 14 heures avec l'intervention de M. Jean-Paul Foucault, H. E. C., docteur en droit, ancien élève de l'École nationale des impôts, Diplômé expert-comptable, sur le mini-réel : Que faut-il penser du mini-réel?

Le régime simplifié en Agriculture encore appelé mini-réel agricole, a été institué par l'article 3 de la loi de Finances rectificative de 1976. Il doit s'appliquer pour la première fois aux exercices ouverts en 1977. Les décrets d'application qui devaient sortir vers la fin du mois d'avril 1977 ne sont toujours pas parus en raison de difficultés techniques non résolues.

Le mini-réel agricole est un instrument nouveau mis au service des agriculteurs? C'est un régime intermédiaire qui, s'appuyant sur des données comptables réelles de reit être plus équitable que le forfait collectif, tout en étant moins contraignant que le rée mal.

Ce nouveau régime s'accompagne d'un certain nombre de mesures destinées à inciter les agriculteurs à quitter le régime du forfaït collectif auquel ils sont actuellement soumis pour plus de 90 % d'entre eux.

Parmi les mesures d'incitation qui doivent accompagner ce nouveau régime, on citera :

- la réduction des obligations fiscales et comptables au minimum;

— la simplification des inventaires en régime de croisière (évaluation des stocks et des valeurs en terre);

- l'adoption d'un système d'étalement des revenus exceptionnels semblable à celui retenu dans le nouveau régime des plus-values (système du quotient quinquennal);
- le maintien de l'exonération des plus-values aux exploitants placés sous ce régime, qui réalisent un chiffre de recettes inférieur à la limite du forfait (500 000 F);
- des avantages fiscaux sont accordés dans certaines limites aux adhérents des Centres de gestion agréés, non placés sous le régime du forfait collectif;
- plus grande stabilité des options par suite de la reconduction tacite des régimes choisis. Le retour au forfait collectif en fin d'option n'est plus automatique.

En revanche, ce nouveau régime présente des difficultés dont la principale tient au système des encaissements-décaissements retenu contrairement au principe comptable général en B.I.C. ou dans le réel normal agricole, des créances acquises et dépenses engagées.

Il en résulte deux inconvénients majeurs, que le décret à paraître ne permettra probablement pas de résoudre, à savoir :

— une amplification des résultats en cas de décalage d'encaissements ou de décaissements, amplification qui peut avoir des conséquences sensiblement plus lourdes que dans le régime des créances acquises et des dépenses engagées;

— des changements de régimes qui risquent d'être coûteux dans la mesure où, lors de la sortie du mini-réel pour revenir au forfait ou passer au réel normal, il faudra reporter aux résultats du dernier exercice les créances acquises non encaissées.

Cela dit, la détermination des bénéfices à partir d'une comptabilité de trésorerie a l'avantage de dégager un résultat dont l'imposition devrait être plus facilement acceptée dans la mesure où elle concerne un bénéfice disponible.

*

M. Krebs, expert-comptable, président de l'Union Nationale des Réviseurs Agricoles (U. N. R. A.) devait ensuite parler de la Fiscalité des coopératives agricoles et S. I. C.A.

I — Une fiscalité discutée

Les coopératives agricoles et les Sociétés d'intérêt collectif agricoles, à des degrés différents mais dans le même contexte, bénéficient de dispositions particulières en matière fiscale.

Ces dispositions particulières ont soulevé et soulèvent toujours des discussions passionnées : privilège intolérable disent les non-coopérateurs, juste appréciation d'une situation

donnée répondent les coopérateurs.

Quand une société de droit commun dont l'activité est la même que celle d'une coopérative agricole constate qu'elle paie la taxe professionnelle et un impôt sur ses résultats dont la Coopérative est pour partie ou totalement exonérée, elle crie à l'injustice et réclame l'égalité fiscale.

Mais les sociétaires de la Coopérative répondent qu'ils ne font rien d'autre, en coopérative, qu'ils ne feraient en tant qu'agriculteurs isolés et que c'est le statut juridique du cultivateur qui commande l'exemption fiscale et non pas le statut juridique de la Coopérative.

Il n'en existe pas moins, à première vue, une inégalité de charge et de traitement entre

les deux types d'entreprise.

L'op position que l'on constate sur le plan fiscal est accrue par les taux différents des aides de l'État (primes d'orientation agricole et primes à la coopération), ainsi que par les financements du Crédit agricole.

Entre l'entreprise de droit commun et la coopération, tous ces éléments entretiennent un climat de friction permanente.

Ce climat est aussi ancien que la notion de coopération.

A la fin du xixe siècle, déjà, la pierre d'achoppement de toutes les campagnes anticoopératives, était la question des « privilèges fiscaux ». C'est ainsi qu'un auteur (Lucien
Coutant) considère, en commentant une tentative législative coopérative de 1889, qu'il
« semble que les promoteurs du projet l'eussent sauvé de l'abîme s'ils avaient su dissocier le
statut juridique du statut fiscal et établir, d'ores et déjà, le premier en attendant qu'il fut
statué sur le second dans un climat plus favorable ». Cet échec parlementaire avait pourtant
été précédé de treize années de travaux et de recherches!

De nombreuses années se sont écoulées avant que la question fiscale ne soit réellement

posée à la coopérative agricole.

La pression croissante des besoins de l'État et des collectivités publiques, l'évolution de l'agriculture et de son environnement, la politique des revenus, donnent depuis quelques années un nouveau souffle aux adversaires de la Coopérative agricole.

Des juristes éminents appuient cette revendication en déclarant que dès lors que le caractère civil de l'activité agricole de la Coopérative ne prédomine plus, par suite de l'importance des moyens employés et du nombre des associés, l'autonomie économique acquise et le droit de faire des opérations avec des tiers, le régime spécial ne se justifie plus.

En 1967, le célèbre rapport « Marcel » concluait à la suppression du régime spécial pour les Coopératives ayant accès aux grands circuits, nationaux et internationaux, du commerce ou qui exercent une activité industrielle de transformation avec des moyens appropriés.

II — Effectivement des dispositions fiscales avantageuses

Effectivement, la coopérative agricole bénéficie de dispositions fiscales avantageuses. L'impôt sur les sociétés n'est dû qu'exceptionnellement par les coopératives agricoles, et les S. I. C. A. peuvent distribuer leurs ristournes en franchise de ce même impôt.

La taxe professionnelle n'est due que pour moitié.

De larges exemptions existent pour la taxe foncière.

Certaines Coopératives ne sont pas assujetties à la taxe d'apprentissage.

Il y a exonération de droits d'Enregistrement pour certaines activités.

Les coopératives agricoles échappent à l'obligation de l'investissement de 1 % des salaires dans la construction.

A noter que les exemptions ou exonérations disparaissent ou s'amenuisent au fur et à mesure que sortent de nouvelles dispositions fiscales. Cette tendance trouve sans doute sa source dans les pressions budgétaires, mais aussi dans la remise en cause de l'absence d'intention lucrative ou spéculative de la coopération agricole.

Bien que la notion dominante soit que les coopératives agricoles, procédant essentiellement d'une idée de mutualité et d'entraide, ne font pas de bénéfices, ne sont pas des groupements de capitaux et ne poursuivent aucun but lucratif, on ne peut soutenir raisonnablement qu'il n'y a pas de notion de profit en et par la coopération agricole.

La notion de profit résulte de celle d'entreprise et une coopérative agricole est une

entreprise au sens économique du terme.

Il n'y a pas de miracle. Les risques commerciaux et industriels ne peuvent être escamotés. Des fonds propres doivent être engagés et confortés. A défaut, ce sont les prêteurs qui seront exposés. Après l'apport initial, seuls des profits d'exploitation permettront de dégager l'autofinancement nécessaire à la bonne santé de la Coopérative et au maintien de son potentiel financier face à l'érosion monétaire.

Le devoir d'une Coopérative, comme toute entreprise, est de faire du profit. C'est

une contrainte dont elle ne saurait s'affranchir ou se mequer.

C'est par la notion du service rendu et dans la manière de s'approprier le profit que les coopérateurs divergent fondamentalement des apporteurs de capitaux. Il n'est pas pour autant possible de nier la notion de profit. Prétendre le contraire est entreprendre de défendre une cause indéfendable.

Ce n'est pas sur ce terrain qu'il est possible et efficace de défendre le régime fiscal particulier des coopératives agricoles et des S. I. C. A.

Il conviendra néanmoins de souligner le caractère capitaliste de la coopération pour une appréciation objective de cet aspect de la question.

III - Mais des contraintes et servitudes

Si toutes les exemptions fiscales dont jouissent les Coopératives et les S. I. C. A. ne sont pas justifiées par des raisons économiques et juridiques absolues, elles peuvent par contre et doivent être admises comme constituant la contrepartie de servitudes, certes librement et volontairement acceptées par l'adhésion, mais néanmoins certaines.

Tout d'abord, lesdits avantages fiscaux impliquent un strict respect des dispositions

statutaires et réglementaires.

A défaut, il y a risque de perte de l'immunité ou de l'allégement fiscal.

Les principes de base de l'adhésion à la Coopérative sont rigoureux :

- objet étroitement délimité;

- obligation d'utiliser les services de la Coopérative pour une durée déterminée et pour une quantité définie;

- obligation de souscrire du capital social en proportion de l'engagement d'apport

d'activité :

- obligation pour la Coopérative de ne faire d'opérations qu'avec ses seuls associés, sauf si elle a opté pour la dérogation prévue par la loi, mais qui tombe dans le droit fiscal commun;
- limitation à 6 % maximum de l'intérêt aux parts des associés coopérateurs ou de S. I. C. A.;
- égalité des méthodes et conditions de règlement des apports ou des achats;
- répartition des excédents disponibles entre les associés proportionnellement aux opérations réalisées;
- remboursement des parts sociales à leur valeur nominale;

- droit égal de vote pour chaque coopérateur;

— en cas de liquidation, dévolution à d'autres organismes agricoles de la fraction d'actif net représentative de réserves indisponibles;

- circonscription d'activité limitée;

- contrôle organique étroit (statuts types, agrément, etc...);
- gratuité des fonctions d'administrateurs;
- contrôle des participations.

Certes, la loi du 27 juin 1972 a ouvert diverses options dérogeant à ces règles. Ces options ne peuvent avoir que des effets limités et ne remettent aucunement en cause les finalités spécifiques de la coopération agricole.

Le porteur de parts de coopérative agricole ou de S. I. C. A. admet de perdre pratiquement tout droit de propriété sur les bénéfices mis en réserve. Il renonce même à toute plusvalue sur les biens de la société. (La revalorisation possible des parts sociales ne représente qu'une actualisation partielle de la valeur monétaire.) On peut même dire que les patrimoines des Coopératives agricoles constituent des biens de main-morte.

On ne manquera pas enfin d'observer que la coopération, nécessité économique, a eu besoin et a bénéficié de l'incitation des autorités gouvernementales pour se développer et prendre racine, mais que ses actions ont souvent été dirigées par ces mêmes autorités.

C'est par la coopération agricole que s'est généralement opérée la mutation des agriculteurs vers une organisation économique plus élaborée.

Encore fallait-il que cela soit économiquement possible. Il ne suffisait pas que les crises et les difficultés du monde agricole aient engendré cette forme d'action.

Les interventions gouvernementales, en matière agricole, pour de multiples raisons : sociales, politiques, économiques, voulues ou subies, ont depuis longtemps été nombreuses.

Au fil des années et des événements, elles ont revêtu des formes différentes de recours aux deniers publics.

La fiscalité a été l'une de ces formes. L'impôt n'est pas seulement ressource budgétaire, c'est aussi un moyen d'incitation ou de dissuasion sur des orientations économiques.

Par son interventionnisme, direct ou indirect, explicite ou implicite, l'État a pesé,

si ce n'est façonné, l'économie agricole.

En exemptant les Coopératives de céréales de tous droits d'enregistrement, l'État a par exemple manifestement voulu leur apporter un moyen de lui permettre de réussir la mise en place de l'Office du blé et la réalisation d'installations de stockage en rapport avec l'organisation voulue du marché des céréales.

La situation fiscale des coopératives agricoles n'est pas le résultat d'un système de privilèges abusifs. C'est le fruit d'une politique fiscale visant à modeler les structures économiques de l'agriculture française.

Pour inciter les agriculteurs isolés à s'unir, le législateur a assimilé la coopérative à l'exploitation agricole et l'a considérée comme son prolongement. Il ne faut pas aujourd'hui, alors que la mutation a réussi, venir en faire reproche aux acteurs.

De telles actions ne sont pas au demeurant spécifiques à l'agriculture. On y recourt pour protéger, développer ou freiner tel ou tel secteur économique. Il n'est pas raisonnable de nier ultérieurement leur raison d'être en faisant table rase du passé et de ses raisons.

On doit d'ailleurs relever pour être complet, que le droit fiscal des coopératives agricoles subit des influences politiques qui s'exercent tantôt au profit de l'agriculteur, tantôt à son détriment.

Au delà de l'incitation au développement de la coopération agricole en elle-même, le statut fiscal est motivé depuis l'origine de l'institution par :

- la faible rentabilité de l'agriculture prise dans son ensemble et avec son extrême diversité;
- la notion de promotion sociale;
- l'interférence des productions agricoles avec le coût de la vie et le contrôle des prix à la production.

IV - Conclusion

Aujourd'hui, les coopératives les plus dynamiques et les plus efficaces pour leurs adhérents ont sans doute facilité la remise en cause des fondements du régime particulier de leur fiscalité.

Ces coopératives ont atteint une maturité économique qui les conduit à se voir discuter

leur statut particulier.

Le fait qu'elles aient accepté de jouer à plein les mécanismes de l'économie concurrentielle et conçu comme parfaitement légitime de ne payer au producteur l'intégralité du prix du marché, ne doit pas faire perdre de vue qu'elles conservent les contraintes inhérentes à leur structure juridique et qu'elles ne sont toujours que des instruments au service de leurs adhérents.

Pas plus aujourd'hui qu'hier, le coopérateur n'est un capitaliste.

Intégrer les coopératives agricoles purement et simplement au droit fiscal commun serait créer une situation discriminatoire inéquitable dès lors que les contraintes de disposition et de fonctionnement subsisteraient.

A la question : « Quelle fiscalité pour les agriculteurs? » en leurs coopératives, il ne paraît, sur le seul plan technique, ni souhaitable, ni possible, de répondre par le droit commun.

* *

M. Zinnato; expert-comptable, président d'un Centre de gestion agréé, devait parler

ensuite des Centres de gestion agréés au service de l'agriculteur.

L'article 1er de la loi de Finances rectificative pour 1974 (n° 74-1114 du 27 décembre 1974, publié au Journal Officiel du 28 décembre 1974) a institué des Centres de gestion agréés dont l'objet est d'apporter une assistance en matière de gestion aux industriels, commerçants et agriculteurs et auxquels l'Administration fiscale apportera son concours.

I — Création des centres de gestion agréés

- Personnalité des membres fondateurs :

- Membres de l'ordre des experts-comptables.
- Organismes représentant les industriels, commerçants, artisans ou agriculteurs.
- Les syndicats professionnels.

Les membres fondateurs doivent remplir les conditions de moralité exigées par l'article 5 du décret du 6 octobre 1975.

- Forme juridique des Centres

Les Centres doivent revêtir la forme d'une association légalement constituée en conformité avec la loi du 1er juillet 1901.

- Statut des Centres

Les Centres doivent avoir pour objet de fournir à leurs adhérents tous services en matière de gestion. Ces services sont réservés aux adhérents.

Les Centres ne peuvent pas intervenir pour le compte des adhérents en justice ou devant l'Administration fiscale, sauf à les assister à l'occasion de contrôles fiscaux.

- Effectif des Centres

Pour être agréé, le Centre doit justifier d'au moins 75 adhérents assujettis à l'impôt sur le revenu d'après leur bénéfice réel quel que soit le montant de leurs recettes. Pour les membres des G. A. E. C., chacun des membres est décompté distinctement.

L'effectif du Centre devra atteindre 150 adhérents dans un délai de trois ans pour

obtenir le renouvellement de l'agrément.

Ces effectifs sont de 100 et 300 adhérents pour les Centres polyvalents, mais la condition d'effectifs pourra être appréciée avec largeur de vue au moment du renouvellement de l'agrément.

- Agrément

La décision d'agrément est prise par le directeur régional des Impôts pour une période de trois ans et prend effet à compter de sa notification.

II — Fonctionnement

- Rôle

— En matière d'assistance technique et de la formation, les Centres doivent aider les adhérents à analyser les documents comptables pour leur permettre d'engager les actions tendant à l'amélioration de la gestion et des résultats de leur exploitation.

A cette fin, les Centres fournissent à leurs adhérents imposés d'après le bénéfice réel et à chaque fin d'exercice :

- les ratios caractérisant la situation financière et économique de l'entreprise;
- un commentaire sur cette situation;
- une analyse comparative des bilans et des comptes d'exploitation.
- en matière fiscale, le Centre :
- élabore les déclarations fiscales à la demande des adhérents;
- peut poser des questions écrites ou orales à l'agent de l'Administration;
- peut organiser des réunions d'information sur la réglementation fiscale;

- Publicité

Aucune publicité n'est autorisée pour les Centres de gestion agricoles.

III — Adhérents

— Adhésion

Les adhérents d'un Centre sont membres de l'association.

Peuvent adhérer à un Centre, les agriculteurs, personnes physiques ou morales, rele-

vant de l'impôt sur le revenu.

L'adhésion à un Centre de gestion agricole ne peut pas pour un adhérent couvrir ses activités commerciales pour lesquelles il a la possibilité d'adhérer à un autre Centre de gestion (à l'exception du seuil de tolérance de 10 % pour lequel il est couvert par le Centre de gestion agricole et apprécié pour l'exercice ou l'année précédant celle de l'adhésion au Centre.

— Obligations

L'adhésion à un Centre de gestion engage l'adhérent à :

produire tous les éléments nécessaires à l'établissement d'une comptabilité sincère

de son exploitation;

- autoriser le Centre à communiquer à l'agent de l'Administration fiscale les bilans compte d'exploitation générale, compte de pertes et profits d'une part, la situation comptable provisoire des six premiers mois de l'exercice d'autre part.

Ces obligations doivent figurer dans les statuts du Centre.

- Sanctions

Le non respect des engagements ci-dessus entraîne l'exclusion du Centre sans préjudice des sanctions fiscales éventuelles.

L'agrément pourrait être retiré à un Centre lorsque celui-ci ne prononce pas l'exclusion des adhérents qui ne respectent pas les obligations leur incombant.

IV - Rôle de l'administration

L'agent de l'Administration a pour mission :

- de répondre par écrit ou verbalement aux questions de réglementation fiscale;

— de prêter son concours au Centre lorsqu'il organise des réunions d'information.

Il est présent dans le Centre à des jours et heures fixés en accord avec le directeur des Services fiscaux.

V — Avantages fiscaux attachés à l'adhésion à un centre

- Adhérents pouvant bénéficier des avantages

- Agriculteurs placés sous le régime de bénéfice réel agricole soit de plein droit, soit par option;

Adhérents de G. A. E. C. soumis de plein droit ou par option au bénéfice réel;

- S. I. C. A. lorsqu'elles sont soumises au régime fiscal des sociétés de personnes d'après leur bénéfice réel;

Sociétés civiles, G. F. A., associations en participation etc... exerçant une activité agricole et imposés selon le régime des sociétés de personnes d'après leur bénéfice réel.

- Appréciation du chiffre d'affaires limite

En l'état actuel de la législation, le chiffre d'affaires limite est le double de celui du forfait, soit 1 000 000 de recettes, taxes comprises.

Cas particuliers:

- Un exploitant agricole qui effectue des opérations à caractère commercial autres que des prestations de services, bénéficie de l'abattement sur son bénéfice agricole et son bénéfice commercial si le chiffre d'affaires afférent à chacune de ses activités est inférieur à 1 000 000 F. Dans le cas où l'une des activités a un chiffre d'affaires supérieur à 1 000 000 F, l'abattement serait néanmoins appliqué à l'autre activité.

- Pour les sociétés et groupements, le chiffre d'affaires limite s'apprécie globalement au niveau de la société ou du groupement.
- Pour les G. A. E. C., la limite s'apprécie pour chacun des membres au prorata de leurs parts dans le groupement augmentée éventuellement des recettes qu'ils réalisent individuellement.
- En cas de début ou de cessation d'activité en cours d'année, il convient d'ajuster le chiffre d'affaires limite au prorata de la durée d'activité.

- Portée des avantages fiscaux

 — l'abattement de 10 % est appliqué au bénéfice imposable déclaré pour l'assiette de l'impôt sur le revenu

En ce qui concerne les sociétés ou groupements à l'exclusion des G. A. E. C., l'abattement porte sur le bénéfice social avant répartition entre les différents associés.

Pour le bénéfice de l'abattement, l'agriculteur doit avoir été adhérent pendant toute la durée de l'exercice concerné.

En cas de première adhésion, celle-ci peut se faire dans les trois mois de l'ouverture de l'exercice.

— Cas particulier de l'exploitant ayant opté pour le régime du bénéfice réel

L'abattement lui est accordé pour l'année d'option dans la mesure où les autres conditions sont remplies (date d'adhésion, chiffre d'affaires ou de recettes).

— Déchéance de l'abattement de 10 %

En cas de remise en cause de l'exactitude ou de la sincérité des éléments fournis au Centre de gestion, l'adhérent perd le bénéfice de l'abattement sans préjudice des sanctions fiscales.

- Réduction du délai de reprise

La réduction de 2 ans s'applique lorsque les trois conditions suivantes sont remplies :

- l'erreur doit avoir été commise dans la déclaration fiscale d'un adhérent;
- l'erreur doit avoir porté sur une question de droit ce qui exclut les erreurs matérielles;
- l'erreur doit avoir été commise en matière d'impôts directs, de T. C. A. et de taxes assimilées;

Exemple: On pourrait considérer qu'une erreur dans le calcul d'un amortissement soit classée dans les erreurs matérielles, donc prescrites au terme de la 4^e année; par contre, une erreur dans le choix de la durée d'amortissement d'un investissement pourrait être classée dans les erreurs de droit et donc bénéficier de la prescription de 2 ans.

- Modalité d'octroi des avantages fiscaux

Pour bénéficier de l'abattement, la déclaration des résultats de l'adhérent doit être accompagnée de l'attestation délivrée par le Centre de gestion.

— La loi de Finances pour 1978 prévoit deux modifications :

- le chiffre d'affaires ou de recettes maximums sont portés au triple des limites du forfait, soit 1 500 000 F (450 000 F pour les prestataires de services);
- le taux des abattements est porté de 10 à 20 % sauf pour la fraction du bénéfice qui excède la limite de 150 000 F. Aucun abattement n'est applicable sur la fraction de bénéfice qui excède une fois et demie la dernière tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Soit 360 000 F pour les revenus de 1977.

A noter que des précisions restent encore à fournir par l'Administration, notamment en ce qui concerne :

 la situation provisoire des 6 premiers mois de l'exercice à fournir avant l'expiration du 9e mois;

- les documents comptables dans le cadre du régime simplifié;
- la composition du dossier de gestion qui sera élaboré par le Centre de gestion.

* *

Clôturant la journée d'Étude, M. Max Laxan, sous-gouverneur du Crédit foncier de France, vice-président de l'Association fiscale internationale, devait présenter les conclusions du colloque.

Après avoir entendu des exposés aussi complets et riches de substance, je ne me hasarderai point à en faire une synthèse que la multiplicité des questions évoquées rendrait d'ailleurs difficile. Je préfère vous indiquer le sentiment que je retire de notre réunion.

Assurément, les conditions d'imposition de l'agriculture se sont trouvées fondamentalement modifiées au cours des dernières années, plus probablement que pendant les décennies précédentes. Or, il est agréable de constater que la profession, dans sa majorité, ressent cette mutation comme un progrès. Certes, le fait n'est pas fréquent en matière fiscale et il vaut qu'on s'y arrête.

A mon sens, ce sentiment tient à ce que l'évolution de la fiscalité dans l'agriculture a été exemplaire à un double titre. Tout d'abord, elle s'est faite sous le signe de la concertation. Certes, cette concertation a été facilitée par la structuration très complète du milieu agricole et par l'attention que la profession portait à ces problèmes, les considérant, à juste titre, comme un élément essentiel de développement. Mais la concertation a résulté aussi d'une attitude délibérée d'ouverture de la part des pouvoirs publics comme de l'Administration. Sans doute cette évolution peut être constatée dans les différents domaines de la fiscalité; toutefois, elle a été particulièrement marquée en ce qui concerne l'agriculture.

Pour faire la part exacte des choses, il faut dire ici que ce rapprochement a été facilité par une certaine ambiguïté de la T. V. A. qui, lorsqu'elle s'applique à des producteurs est source sans doute de contraintes, mais aussi d'avantages économiques substantiels.

En second lieu, cette évolution de la fiscalité s'est placée sous le signe du progrès. Tout d'abord la T. V. A., et ceci rejoint mon observation précédente, a effacé dans l'agriculture les rémanences d'impôt sur le chiffre d'affaires. Elle a conduit à traiter l'agriculteur au même titre que l'industriel, comme un producteur. Elle lui a permis de bénéficier à plein de l'immense effort d'équipement qu'il avait consenti. Cette promotion de l'agriculture au plan fiscal est importante, quand on sait la part qu'elle prend dans notre produit national et ce qu'elle apporte et peut apporter à l'équilibre de notre balance commerciale.

Enfin, la diffusion de la comptabilité dans les milieux agricoles, conséquence des nouveaux modes d'imposition, a été également bénéfique. Elle a contribué à la mise au point et à l'analyse de véritables comptes d'exploitation et, par suite, elle a aidé les entreprises dans la recherche d'une meilleure rentabilité.

Que conclure de tout cela?

L'évolution de la fiscalité a rapproché les conditions d'imposition de l'agriculture de celles du régime général. Ce faisant, elle a aidé à sa promotion. Sans doute ce rapprochement s'est effectué à travers une certaine complexité — et nous en avons eu tout au long de cette journée maints témoignages — mais cette complexité n'appelle guère de critiques dans la mesure où elle apparaît comme la rançon d'une grande souplesse dans les modalités d'imposition, souplesse que la diversité des structures agricoles rendait nécessaire.

Ainsi, l'agriculture a cessé au plan fiscal d'être un monde à part. Elle s'est plus complètement intégrée aux autres secteurs de l'activité nationale. Il faut, je crois, s'en féliciter, quand on considère la place de choix qu'elle tient et tiendra demain davantage encore dans l'économie de notre pays.

JOURNÉE DE LA SOCIÉTÉ DE BIOMÉTRIE DU 12 MAI 1977

La journée annuelle de la Société de biométrie s'est déroulée à l'Université de Paris-Sud, Centre d'Orsay, le 12 mai 1977. Elle était consacrée au thème : « Biométrie et écologie ».

Les communications présentées à cette journée sont publiées dans un ouvrage disponible auprès du secrétariat de la Société de biométrie, Laboratoire de biométrie, C. N. R. Z., 78350 Jouy-en-Josas.

Les titres de ces communications et le nom des auteurs sont les suivants :

- Étude structurale d'une régénération naturelle en forêt. Jean Васнасои, Jean Воисном, kean-Pierre Маквели;
- Capture, marquage, recapture. Prise en compte de l'effet de marquage sur la capturabilité et la survie. Jean Badia, Jorge Poltronieri;
- Utilisation de l'analyse discriminante dans l'étude écologique des pelouses de l'Apennin méridional. Gilles Bonin, Jean-Marie Bouroche;
- Description non paramétrique de la dispersion spatiale des individus d'une espèce.
 Daniel Chessel;
- Étude critique de la méthode des captures et recaptures multiples. Domitien Deвouzie:
- A propos de l'échantillonnage en écologie. Marc Deroo;
- Les méthodes d'ordination : éléments pour une discussion. Jacques Estève;
- Modèles mathématiques en dynamique des populations exploitées. Alain LAUREC;
- Un modèle probabiliste de la dynamique des populations de cigogne blanche en Europe occidentale. Jean-Dominique Lebreton;
- Sur quelques techniques d'optimisation en rapport avec l'usage d'un modèle de dynamique de population. Jean-Arcady Meyer;
- Évaluation critique de l'utilisation de techniques multivariées en écologie quantitative. Claude MILLIER;
- Méthodes de classification automatique sous contraintes spatiales. Pascal Mones-
- Étude de l'agrégation spatiale à l'aide d'un modèle linéaire. Philippe Твесоият.

LE DÉPARTEMENT DE BIOMÉTRIE DE L'I. N. R. A.

A - OBJECTIFS DU DÉPARTEMENT

En créant il y a plus de dix ans un département de biométrie à l'I. N. R. A. (Institut National de la Recherche Agronomique) la direction de l'Institut a tenu à concrétiser l'importance qu'elle accordait aux questions de méthodes dans un organisme dont la vocation est la recherche orientée. Le département de biométrie a pour objectifs :

- de diffuser les méthodes mathématiques au sens le plus large du terme dans le cadre agronomique;
- de créer éventuellement des méthodes adaptées aux besoins de la recherche agronomique.

Naturellement, les membres du département ont aussi une responsabilité dans la diffusion de l'utilisation « du traitement de l'information » dans la mesure où leur formation mathématique les rend plus facilement aptes à cette tâche que leurs collègues à formation plus agrobiologique; mais l'évolution rapide dans ce domaine tend à diminuer ce rôle de vulgarisation.

B — Les thèmes de recherche

En fonction des demandes des chercheurs non biométriciens de l'I. N. R. A. un certain nombre de thèmes prioritaires ont été dégagés. Ces thèmes recouvrent des domaines extrêmement larges des mathématiques appliquées, et cette variété traduit la diversité des domaines de recherche agrobiologique. A l'heure actuelle quatre thèmes existent:

1. Modèle linéaire et plans d'expérience

C'est le grand thème classique en agronomie dont les membres du département assurent la continuité, en apportant leur contribution en particulier dans :

- la recherche des plans optimaux et de « bonnes » procédures d'analyse des résultats:
- la classification des plans d'expérience;
- l'étude de dispositifs spéciaux.

2. Analyse des données et statistique non gaussienne

L'analyse des données est utilisée dans la recherche agronomique comme bien d'autres domaines; elle y est employée en liaison avec des techniques statistiques plus classiques auxquelles elle ne s'oppose pas. C'est ainsi que les méthodes typiques de l'analyse des données sont maintenant couramment utilisées, qu'il s'agisse des analyses factorielles ou des techniques de classification automatique.

Un effort de vulgarisation important a été fait pour diffuser les méthodes de la statistique non paramètrique qui sont maintenant largement employées.

3. Représentation des systèmes spatiaux et/ou temporels

Sous ce thème sont classées des méthodes d'analyse faisant appel à des techniques mathématiques en plein essor : modélisation et analyse des systèmes. Les champs d'application sont multiples puisqu'ils vont de la dynamique des populations (par exemple : étude d'un équilibre hôte-parasite et de son évolution) à l'épidémiologie (par exemple : évolution et contrôle d'une épidémie comme la septoriose); ils font appel à des outils mathématiques

souvent différents de ceux de la statistique et de l'analyse des données, comme l'étude des chroniques multivariates (analyse spectrale) ou l'étude des modèles à compartiments. Les recherches de ce thème aboutissent rapidement à des études de simulation (par exemple : pour étudier la stabilité d'un équilibre biologique), et de contrôle (par exemple : pour définir une stratégie d'éradication d'une maladie comme la brucellose).

4. Méthodes mathématiques et logiciels statistiques

Les trois thèmes précédents font appel à des techniques mathématiques et numériques délicates; c'est le cas pour l'étude et l'analyse de modèles linéaires non orthogonaux (thème 1), des modèles non linéaires (thème 3). Un petit groupe de chercheurs travaille dans ce domaine; les chercheurs du département créent et/ou utilisent des logiciels spécialisés. C'est ainsi que certains membres du département ont soit développé des paquets originaux (analyse de variance pour petits ordinateurs) soit diffusé des logiciels étrangers très adaptés à leur problème comme G. E. N. S. T. A. T. ou M. L. P. (Maximum Likelihood Program).

Les quatre thèmes précédents correspondent à une classification des méthodes mathématico-statistiques employées; ils présentent l'avantage de clarifier; ceci n'exclut pas qu'une méthode puisse être classée simultanément dans plusieurs de ces thèmes. Ainsi une étude épidémiologique commence en général par une enquête dont le dépouillement est réalisé par des méthodes d'analyse des données, se poursuit par l'élaboration d'un modèle qui aboutit à la mise en œuvre de méthodes de simulation et de contrôle (étude de système), complétée par une étude économique du coût de l'éradication totale ou partielle de la maladie.

C - Implantation des équipes de recherche

L'I. N. R. A. comprend plus de 200 laboratoires de recherches agronomiques répartis sur toute la France (sept laboratoires en Guadeloupe). L'implantation des laboratoires de Biométrie est évidemment bien plus modeste, le tableau suivant en donne une représentation schématique.

Unité	Responsable	Implantation	Effectif total de l'unité
Département . Mission informatique	R. Tomassone P. Arbonnier	78350 Jouy-en-Josas 54280 Seichamps	
Laboratoires propres			
Centre National de Recherches Agronomiques Centre National de Recherches Forestières. Centre National de Recherches Zoetchniques Centre de Recherche de Toulouse Centre de Recherches d'Avignon	C. Millier R. Tomassone J. Badia	78000 Versailles 54280 Seichamps 78350 Jouy-en-Josas 31320 Castanet-Tolosan 84140 Montfavet	13 18 14 7 3
Laboratoires de chaire			
Institut National Agronomique Paris Grignon		75231 Paris 35042 Rennes	1

Les cinq laboratoires ont des liens étroits avec les équipes agronomiques auprès desquelles ils sont implantés; mais il existe des orientations plus spécifiques :

- les plans d'expérience au C. N. R. A.;
- le modèle linéaire et la variabilité spatiale au C. N. R. F.;
- l'analyse des données, la dynamique des populations et l'épidémiologie au C. N. R. Z.;
- les systèmes de culture et la télédétection à Toulouse;
- l'acquisition automatique des données et leur contrôle à Avignon.

Pour tout renseignement s'adresser aux différentes unités ou au département qui transmettra.

4. Quelques publications récentes

Cette liste qui, bien sûr, n'est pas exhaustive contient aussi bien des articles publiés dans des revues que des documents de travail.

- BACHACOU J., MASSON J.-P., MILLIER C., BADIA J. (1977). Bibliothèque de programmes statistiques orientée. Analyse de variance. Colloque I. R. I. A. premières journées internationales. Analyse des données et Informatique pp. 829-842.
- Badia J., & Millier C. (1974). Some problems related to use of selection indices in forest tree breeding. in Proceedings, Joint I. U. F. R. O. Meeting, Stockholm.
- Denis J.-B. & Deffontaine J.-P. (1975). Des unités de paysage aux unités de développement en milieu rural. Espace géographique 4.
- Jaccottet M. & Tomassone R. (1976). Méthodes d'analyse factorielle en théorie des plans d'expérience. Ann. I. H. P. 12(3), 233-256.
- Jolivet E. (1977). Application de quelques résultats relatifs aux processus ponctuels à un essai de modélisation d'une épidémie de septoriose du blé. Thèse de 3^e cycle, Univ. Paris XI.
- Kobilinsky A. (1977). Propriétés et utilisation de l'analyse multicanonique par la méthode de Caroll. in Colloque I. R. I. A., Analyse des données et informatique, Versailles 7-9 sept. 1977, pp. 609-614.
- Masson J.-P. (1976). Décisions sur le modèle de plan d'expérience à deux facteurs contrôlés. Rév. Stat. Appl. 24(2), 19-43.
- Minato P. (1977). Analyse spectrale en composantes principales. in Colloque I. R. I. A., Analyse des données et informatique, Versailles 7-9 sept. 1977, pp. 615-627.
- VILA J.P. (1977). Un logiciel d'ajustement de modèles non linéaires : M. L. P. Statistique et analyse des données 2, 102-118.

* *

ASSOCIATION DES STATISTICIENS UNIVERSITAIRES

L'association a été créée en 1970 dans le but de développer les liens entre les statisticiens français ou francophones. Au départ association d'universitaires elle s'est rapidement étendue à des statisticiens de toutes provenances.

Ses activités ont été essentiellement :

- l'organisation d'un colloque annuel, les trois derniers ont eu lieu à Montpellier, Aix-en-Provence et Vannes, ils ont donné lieu à la présentation de nombreux exposés scientifiques et ont permis des échanges fructueux. Un colloque s'est tenu les 22, 23, 24 mai 1978 à Nice.
- la création en 1976 d'une revue, Statistique et Analyse des Données, qui paraît au rythme de trois numéros par an.

Les statisticiens désirant adhérer à l'association ou s'abonner à la revue doivent s'adresser à :

M. BOUROCHE Trésorier de l'A. S. U. 4, rue Georges-Millandy 92360 Meudon-la-Forêt.

Cotisation annuelle: 10 F pour l'inscription seule, 60 F pour l'inscription et l'abonnement au bulletin.

Les chèques doivent être libellés à l'ordre de M. le trésorier de l'A. S. U.

UNION INTERNATIONALE DES AGRICULTEURS FRANÇAIS POUR LE RENOUVEAU

L'Union internationale des agriculteurs français pour le renouveau formée en 1974 reprend et amplifie les actions menées précédemment par le Conseil Permanent des Agriculteurs Français — Docteurs de l'État (C. P. A. D. E.). Elle marque la volonté des Agriculteurs de se regrouper pour assumer la mise en chantier d'un renouvellement technique, scientifique, économique et culturel à la mesure de notre temps.

Elle juge comme propre à inciter les investissements intellectuels interdisciplinaires qu'exigent les agricultures françaises très diversifiées, la mobilité des hommes et des idées entre la collectivité formée par les hauts diplômés des Universités et des Grandes Écoles

et la pratique concrète, quotidienne du Métier.

La composition de son Conseil de surveillance et de son Directoire démontre l'indépendance de l'Union internationale à l'égard de toute attache politique, syndicale, philosophique ou commerciale :

Bernard de Vogüé - Président du Conseil de surveillance Jacques-Michel DURAND — Directoire : Déléguée générale Marguerite-Marie Schneider Jean Villor Délégué général-adjoint Pierre BIROLAUD Trésorier-archiviste Michel-Louis Debatisse Michel des Accords Jean Léger Jean ROBINET

Jean Runner

L'Union internationale des agriculteurs français est membre titulaire de la Confédération Européenne de l'Agriculture. Elle est membre de l'U. A. S. I. F., l'une des trois composantes du Conseil national des ingénieurs français.

* *

Adresse pour les correspondances: U. I. A. F. R., B.P. 474, 75830 Paris Cedex 17.

Secrétariat Scientifique et Technique : U. I. A. F. R., 29, rue de Rome, 75008 Paris.

- Activités principales de l'Union internationale des agriculteurs français pour le renouveau pour 1976-1977.
- 14 janvier 1976 : Réunion animée par Jean Megret sur : « Propriété foncière et exploitation agricole : Les tenants de la propriété foncière peuvent-ils être d'accord pour reconnaître la propriété de l'exploitation? »
- 11 février 1976 : Réunion animée par Claude Charpentier sur : « L'emploi et l'agriculture en 1976 »
- 11 mars 1976 : réunion animée par Louis Torrion sur le problème de « L'eau dans le développement agricole et rural, les efforts du ministre de l'Agriculture ».
- 18 mars 1976 : réunion animée par Louis Rey sur : « Les ressources biologiques de la mer : Bilan et perspectives ».

- 21 avril 1976 : Patronage de la réunion animée par Pierre Baudin sur le thème : « Comparaison entre le modèle agricole chinois et le modèle des communautés économiques européennes ».
- 28 et 30 avril 1976: Colloque national de Clermont-Ferrand, Présidé par Jean-Jacques Baron et Jean-Jacques Rosa, placé sous le co-patronage de l'Union et animé par Michel Debatisse, Jacques-Michel Durand, Francis Lepatre, Georges Perol et Jean-Claude Tirel, sur le thème: « Contributions pour une nouvelle économie rurale ». Exposition permanente des œuvres des écrivains-paysans à l'initiative de Jean Robinet.
- 20 mai 1976 : Réunion animée par Aline Grenier-Sargos avec le concours d'Alfred Sauvy sur le thème : « L'agriculture, la connaissance et la protection des sols. L'agriculture face à l'urbanisation ». Invité d'Honneur André Fosset, ministre de la Qualité de la vie.
- 4 novembre 1976 : Réunion animée par Paul-Marc Henry sur le thème : « Indépendance et interdépendance de la production agricole : Y a-t-il une alternative au « surdimensionnement » de la production et des marchés agricoles? ».
- 8 décembre 1976 : Réunion animée par Claude Dulong (M^{me} Jean Sainteny) sur le thème : « La paysanne de France : image et réalités ».

 Invitée d'Honneur M^{me} Michel Debatisse représentée par M^{me} Paulette Lefevre et M^{11e} Louisette Glain.
- 20 janvier 1977: Réunion animée par le professeur Philippe Cottereau sur le thème: « L'état du cheptel de la France en 1977: médecine préventive ou médecine curative? ». Intervention de Fréjus Michon à propos des « Aspects conjoncturels de la situation du troupeau ».

 Sous la présidence d'honneur de Pierre Mehaignerie, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Agriculture.
- 16 février 1977 : Réunion animée par Marcel Boiteux sur le thème : « L'énergie nucléaire : mythes et réalités ».
- 11 mars 1977: Entretiens à l'occasion d la Semaine Internationale de l'Agriculture de Paris à propos de : « L'économie de l'élevage », présidés par le professeur Michel Cepede et animés par MM. Coleou, Martinot, Aubineau, Vellaud, avec visite des Salons sous l'autorité de Philippe Dallène et de Julien-Yves Coleou.
- 21 avril 1977 : Réunion animée par Gabriel Ventejol sur le thème : « Les économies régionales en France et dans la communauté économique européenne ».
- 22 avril 1977: Journée d'Étude nationale à Versailles sur le thème: « Le paysage et l'aménagement du territoire », présidée par Gilbert Constant et animée par Louis Torrion, Gérard Reygrobellet, Raymond Chaux, Roland Schweitzer, M. Perrin, M. Perelman, Antoine Givaudan.
- 28 juin 1977: Co-patronage de la réunion animée par le professeur Jean Marczewski sur le thème: « Inflation et chômage: analyse quantitative, méthodologie, statistique ». En présence de Michel Souplet, vice-président de la Confédération Européenne de l'Agriculture.
- 30 septembre 1977: Journée d'Étude nationale au SICOB présidée par Pierre Mehaignerie, Ministre de l'Agriculture, animée par M. Vatelot, Cormoreche, Bizouard, Dufour, Ortega, Joly, Mamessier, de Vogüé sur le thème: « Informatique et agriculture ».
- 25 novembre 1977: Journée d'étude nationale présidée par Max Laxan avec Jacques-Michel Durand, Pierre Guieu, Jean-Pierre Casimir, Jean Lafourcade, Gilbert Moreau, Jean-Paul Foucault, M. Krebs, M. Zinnato, sur le thème: « Quelle fiscalité pour les agriculteurs? ».
- 14 décembre 1977: Réunion présidée par Joseph Trilles. Invités d'honneur Michel Debatisse, Charles Delatte, Armand Wallon, Pierre Cormoreche et Eugène Schaeffer, sur le thème : « L'animation et le développement en milieu rural ».

* *

« Lettres paysannes » est le bulletin scientifique, technique et culturel de l'Union. Directeur-gérant : Jacques-Michel Durand.

« Les cahiers de la nouvelle économie rurale », directeur-gérant : Michel-Louis Debatisse, publient les comptes rendus de manifestations de l'Union.

* *

La médaille des « Lettres paysannes » 1976 a été décernée par l'Union à Paulette Lefevre, ancienne présidente de la Commission nationale féminine de la F. N. S. E. A. Celle de 1977 a été décernée à Michel Cepede, ancien président de la F. A. O.

* *

Depuis 1976, les réunions de travail ont été organisées par l'Union seule ou en relation avec :

- l'Association des écrivains-paysans
- l'Association française de droit rural
- l'Association française des informaticiens
- l'Association française de science économique
- l'Association française de zootechnie
- l'Association nationale des docteurs es-sciences économiques
- le Conseil permanent des physiocrates de France
- la Faculté des sciences économiques de Clermont-Ferrand
- l'Institut de la viande
- l'Institut français des conseils fiscaux
- la Société française pour le droit de l'environnement
- la Société française des ingénieurs d'outre-mer
- la société d'histoire littéraire de la France

Plusieurs groupes de travail ont été confiés à :

- la Société des ingénieurs civils de France
- les Sociétés de statistique de Paris et de France

* *

Pierre Birolaud	« Relations avec les industries agro- alimentaires ».
Michel-Louis Debatisse	« Relations avec les enseignements supérieurs ».
Jacques-Michel Durand	« Droit + Économie », « Ingénierie ».
Georges Ledoux	« Cercle de l'informatique agricole ».
Jean Leger	« Relations internationales et dévelop- pement », « Agriculture à temps par- tiel ».
Jean Robinet	« Collège des lettres paysannes ».
Marguerite-Marie Schneider	« Condition de la femme en agriculture ».
Jean Villot	« Environnement et cadre de vie ».

. * .

DISTINCTIONS

1. M. Jean Stoetzel, président-fondateur de l'Institut français d'opinion publique, membre des Sociétés de statistique de Paris et de France, a été élu à l'Institut des sciences morales et politiques en 1977.

2. M. Edmond Malinvaud, ancien président de la Société de statistique de Paris, a été élu « président-élu » de l'Institut international de statistique au cours de l'Assemblée

générale qui s'est tenue à New Delhi en décembre 1977.

Rappelons que M. Malinvaud est directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques, directeur à l'École pratique des hautes études (section sciences économiques et sociales) depuis 1957, président de la Société internationale d'économétrie depuis 1963, ancien président de l'Association internationale en science économique (1974-1977).

3. M. Michel Cepede, ancien président de la F. A. O., membre des Sociétés des tatistique de Paris et de France a reçu la Médaille des lettres paysannes 1977 décernée par l'Union internationale des agriculteurs français pour le renouveau, dont le président du Directoire est Jacques-Michel Durand, secrétaire général des Sociétés de statistique de Paris et de France.